

GE_GERICHTE P/19647/2023 vom 8. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19647_2023

FR: GE_GERICHTE P/19647/2023 du 8 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/19647/2023 del 8 luglio 2025

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;SÉJOUR ILLÉGAL;NE BIS IN IDEM;ERREUR DE DROIT(EN GÉNÉRAL);EXEMPTION DE PEINE;PEINE COMPLÉMENTAIRE;RÉVOCATION DU SURSIS | LStup.19.al1; LStup.19a; LEI.115.al1.letb; CP.21; CP.52; CP.46

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. Ce droit est consacré à l'art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 ; 137 I 363 consid. 2.1).

E. 2.2

Le jugement querellé a déclaré l'appelant coupable de séjour illégal pour la période pénale allant du 22 juillet au 4 novembre 2023 et du 15 mars au 30 juin 2024. Or, par ordonnance pénale rendue par le Ministère public valaisan le 10 juin 2024, A_____ a déjà été reconnu coupable pour la même infraction pour la période allant du 3 mars au 19 mai 2024. En vertu du principe ne bis in idem, il convient de classer (art. 329 al. 1 let. b, al. 4 et 5 CPP) l'infraction reprochée pour la période déjà couverte par cette ordonnance pénale, en force, l'appelant ne pouvant être reconnu coupable deux fois des mêmes faits. Ce classement intervient d'office en faveur de l'appelant, malgré l'absence de grief en ce sens, afin de prévenir une décision illégale (cf. art. 404 al. 2 CPP). Aussi, seule peut lui être reprochée la période allant du 22 juillet 2023 au 4 novembre 2023, puis du 20 mai au 30 juin 2024, pour laquelle l'appelant ne conteste pas sa culpabilité.

E. 3

3.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la

preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

3.2.1. L'art. 19 al. 1 let. c LStup réprime quiconque, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce. L'aliénation au terme de cette disposition correspond au transfert à un tiers de la possession de stupéfiants, peu importe la cause, soit notamment la vente, l'échange, la donation, la consignation ou le prêt. L'aspect financier ne joue pas de rôle dans l'application de la norme, faute pour le texte légal de se limiter à la vente (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup : dispositions pénales, Bâle 2022, n. 25 ad art. 19). Si l'auteur acquiert un stupéfiant pour en vendre une partie et en consommer l'autre partie, il commet, en concours idéal, des infractions à l'art. 19 LStup et à l'art. 19 a LStup (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1).

3.2.2. L'art. 19 b LStup prévoit que celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable (ch. 1). Dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale (ch. 2).

3.2.3. À teneur de l'art. 19 a LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende (ch. 1). Dans les cas bénins, l'autorité compétente peut suspendre la procédure ou renoncer à prononcer une peine. Une réprimande peut être prononcée (ch. 2). La jurisprudence a adopté une conception restrictive de cette disposition. Il faut que l'acte soit destiné exclusivement à permettre à l'auteur de se procurer la drogue pour sa propre consommation. L'application de cette circonstance atténuante spéciale est exclue dès que les infractions à l'art. 19 LStup conduisent des tiers à faire usage de stupéfiants. Celui qui, ne serait-ce que pour satisfaire ses propres besoins, se livre au trafic, vend ou permet à autrui, soit à des consommateurs potentiels, de se procurer de la drogue, ne peut dès lors bénéficier de l'art. 19 a ch. 1 LStup (ATF 119 IV 180 consid. 2a ; 118 IV 200 consid. 3b et 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 4). L'application du cas bénin est envisageable en cas de consommation d'une quantité minimale de stupéfiants dont l'acquisition, la détention et la préparation en vue de la consommation n'est pas punissable au sens de l'art. 19 b al. 1 LStup (ATF 145 IV 320 consid. 1.5 ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup : dispositions pénales, Bâle 2022, n. 12 ad art. 19 a).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3.1 ; 6B_706/2019 du 13 août 2019 consid. 2.1). Seul celui qui avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir peut être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité. Une raison de se croire en droit d'agir est suffisante lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce qu'elle

provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse. Le caractère évitable de l'erreur doit être examiné en tenant compte des circonstances personnelles de l'auteur, telles que son degré de socialisation ou d'intégration (ATF 128 IV 201 consid. 2 ; 98 IV 293 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2019 précité consid. 3.1). 3.4.1. En l'espèce, le premier juge a constaté, à juste titre, que la remise à titre gratuit de 5.1 grammes de résine de cannabis à un tiers suffit à remplir l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup. Il n'est ainsi pas nécessaire de revenir sur la question de savoir si cette remise a eu lieu à titre gratuit ou contre la somme de CHF 20.-, la première hypothèse, plus favorable à l'appelant, pouvant être retenue. La remise à titre gratuit d'une quantité de moins de 10 grammes de cannabis, contrairement à ce que soutient l'appelant, ne bénéficie pas des atténuantes des art. 19 b ou 19 a LStup. L'art. 19 b LStup n'est pas applicable en l'espèce, faute d'élément dans le dossier étayant l'hypothèse d'une consommation en commun. La quantité minimale fixée par le ch. 2 de cette dernière disposition ne saurait non plus faire du cas d'espèce un cas bénin, au sens de l'art. 19 a ch. 2 LStup, la remise à un tiers, ne visant pas à assurer sa propre consommation, excluant toute application de cette disposition. Le comportement de l'appelant remplit les éléments constitutifs objectifs de l'art. 19 al. 1 let. c LStup. Sous l'angle subjectif, en remettant des stupéfiants à un tiers, il n'a pu qu'avoir le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit. Selon le rapport de police, l'appelant et C_____ se sont placés à l'abri des regards pour effectuer l'échange, ce qui ne ferait pas sens s'ils s'estimaient dans leur bon droit. Par ailleurs, l'appelant a déjà été condamné à plusieurs reprises pour contraventions à l'art. 19 a LStup et concède avoir connaissance des atténuantes prévues par cette loi, concernant les quantités inférieures à 10 grammes de cannabis pour consommation personnelle. Il savait donc que les tolérances concernaient la consommation personnelle, qui s'oppose par définition à la remise à des tiers. Ainsi, il ne pouvait partir du principe que remettre une partie de cette drogue à un autre consommateur, même pour " le dépanner ", était légal, sans qu'il n'ait besoin de se figurer précisément les contours des art. 19 al. 1, 19 b ou 19 a LStup. Il est à noter que, s'il était conscient de cette tolérance, il savait que son comportement consistant à détenir une quantité supérieure de haschich était déjà répréhensible, puisqu'il en détenait, selon ses propres dires, plus de 20 grammes avant d'en remettre 5.1 grammes à C_____. Dans la mesure où l'appelant n'avait, dans ces circonstances, aucune raison suffisante de se croire en droit d'agir, et n'était donc pas dans l'erreur, point n'est besoin de se demander si celle-ci était évitable ou non. 3.4.2. Le verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 19 a LStup pour la détention de 15.1 grammes de résine de cannabis doit également être confirmé. L'art. 19 a LStup s'applique en concours idéal avec l'art. 19 al. 1 LStup dans le cas d'espèce. L'appelant ne le conteste pas en tant que tel et le bénéficie de l'art. 19 b LStup est exclu vu la quantité concernée. 3.4.3. Au vu de ce qui précède, les verdicts de culpabilité d'infractions aux art. 19 al. 1 let. c et 19 a LStup seront confirmés.

E. 4

4.1.1. L'aliénation de stupéfiants est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 19 al. 1 let. c LStup). Le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) est punissable d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. La consommation de stupéfiants est passible d'une amende (art. 19 a al. 1 LStup). 4.1.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP). 4.1.3. L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce notamment à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; 135 IV 130 consid. 5.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021 consid. 7). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; 135 IV 130 consid. 5.3.3), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de la célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). 4.1.4. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). 4.1.5. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2). Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions - soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement - doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1). 4.1.6. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. L'art. 46 al. 2 CP dispose que s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de

la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. La révocation du sursis ne se justifie ainsi qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1).

4.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. En remettant de la drogue à un tiers, il a contribué à la mise sur le marché de produits stupéfiants, ce qui implique une mise en danger de la santé publique. Il s'agit cependant d'une drogue dite douce, en quantité modérée de surcroît, ce qui tempère sa faute. L'appelant est en outre demeuré en Suisse malgré l'interdiction et le renvoi prononcés, par pure convenance personnelle, la période pénale étant ramenée à un peu moins de cinq mois. Sa collaboration est sans particularité. Il a d'emblée reconnu le séjour illégal ainsi que la consommation de stupéfiants, mais a minimisé l'aliénation de drogue, s'estimant légitimé, soit disant, à remettre du haschich à un tiers, tant qu'il s'agissait d'un cadeau. Sa prise de conscience est engagée. Il a exprimé des regrets en lien avec les infractions à la LStup. Ses efforts pour ne plus consommer de stupéfiants et se former à une profession sont louables. Il n'a toutefois entrepris aucune démarche concrète dans la perspective d'une régularisation de son statut, laquelle paraît au demeurant lointaine, vu la décision de renvoi dont il fait l'objet et son parcours pénal. Malgré ses condamnations successives pour séjour illégal, il n'élabore pas d'autre projet que de rester en Suisse. Par rapport aux cas typiques réprimés par l'art. 19 al. 1 LStup, la culpabilité du recourant n'apparaît pas moindre. Si la quantité de stupéfiants remise est certes faible, on ne saurait exempter de toute peine chaque infraction à la LStup pour ce seul motif, au risque de vider l'art. 19 al. 1 LStup de sa substance. L'application de l'art. 52 CP est ainsi exclue. Il sera néanmoins tenu compte de la quantité restreinte et du caractère isolé des faits pour fixer la quotité de peine. Les antécédents de l'appelant sont nombreux, et spécifiques en matière de LEI et de consommation de stupéfiants, celui-ci ayant été condamné six fois en moins de deux ans de présence en Suisse. Les quatre peines pécuniaires prononcées à son encontre avant les faits qui nous occupent, dont trois fermes, n'ont eu aucun effet dissuasif sur lui. L'appelant se méprend sur la portée de l'arrêt AARP/63/2024 du 6 février 2024, dans lequel la Cour de céans se disait liée par le genre de peine prononcé par le premier juge dans la même cause (en vertu de l'art. 391 al. 2 CPP), et non par les sanctions infligées dans des procédures antérieures. Les peines pécuniaires prononcées précédemment ne lient pas le nouveau juge, alors qu'en l'espèce, le concours avec une infraction hors LEI exclut l'appelant du champ d'application de la Directive sur le retour, de sorte qu'une peine privative de liberté est envisageable (Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; ATF 143 IV 264 consid. 2.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1398/2020 du 10 mars 2021 consid. 1.7). Un motif de prévention spéciale commande de confirmer le prononcé d'une peine privative

de liberté à l'encontre de l'appelant pour l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup et le séjour illégal commis du 11 au 30 juin 2024. Même s'il a su honorer des peines pécuniaires précédemment infligées, cet élément n'est, en tout état, pas déterminant, le prononcé d'une peine privative de liberté étant déjà justifié au titre de l'art. 41 al. 1 let. a CP. Le séjour illégal du 22 juillet au 4 novembre 2023, commis avant la condamnation du 7 février 2024 du même chef, et le séjour illégal du 20 mai au 10 juin 2024, commis avant celle du 10 juin 2024, conduisent à une analyse différente, puisqu'une peine complémentaire doit être fixée. Ces périodes pénales, si elles avaient été jugées en même temps que les périodes pénales visées par lesdites condamnations, n'auraient pas conduit à une peine plus grave que les respectivement 30 et 40 jours-amende prononcés par ordonnances pénales. Ce sont des peines pécuniaires complémentaires, "de grandeur zéro", qui doivent dès lors être prononcées en ce qui les concerne.

4.2.2. L'appelant n'a pas su tirer profit des nombreuses chances qui lui ont été offertes, récidivant dans les délais d'épreuve des sursis octroyés les 15 novembre 2022 et 9 janvier 2023. Les récents points positifs apportés par l'appelant (bénévolat, formation, abstinence au cannabis) ne suffisent pas à contrebalancer son ancrage dans la délinquance, d'autant qu'on dénote une aggravation de ses actes avec un délit à la LStup, alors que les précédentes condamnations concernaient essentiellement du séjour illégal. Pour ces raisons, le pronostic de l'appelant apparaît sous un jour défavorable et il ne saurait être mis, une nouvelle fois, au bénéfice du sursis.

4.2.3. L'appelant a récidivé alors qu'il se savait sous le coup de deux délais d'épreuve et avait encore reçu, en juillet 2023, des avertissements accompagnant la prolongation desdits délais. Il y a tout lieu de penser qu'un nouvel avertissement serait inopérant. Avec le premier juge, il faut dès lors retenir que le pronostic défavorable commande également la révocation du sursis du 9 janvier 2023. La peine révoquée et la nouvelle peine étant du même genre, une peine d'ensemble sera fixée. L'exécution de la présente peine privative de liberté ferme, avec révocation du dernier sursis, est toutefois susceptible de déployer un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis à la peine pécuniaire prononcée le 15 novembre 2022.

4.2.4. L'infraction abstraitement la plus grave, en référence au cadre légal, est celle à l'art. 19 al. 1 let. c LStup et justifie en elle-même une peine privative de liberté de base de 30 jours. Cette peine sera aggravée de 10 jours pour le séjour illégal du 11 juin au 30 juin 2024 (période postérieure à la condamnation du 10 juin 2024 ; peine hypothétique : 20 jours). Il se justifie d'ajouter 20 jours supplémentaires pour tenir compte de la peine du 9 janvier 2023 dont le sursis est révoqué (40 jours), ce qui conduit au prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble de 60 jours. Les jours de détention avant jugement (trois + un) seront imputés sur la peine d'ensemble (art. 51 CP).

4.2.5. Sans qu'une exemption de peine ne se justifie, l'amende infligée à l'appelant doit être revue. En effet, la détention, en vue de consommation personnelle, de stupéfiants du 12 septembre 2023 est antérieure à la condamnation de l'appelant de ce chef du 7 février 2024, de sorte qu'une peine complémentaire doit être fixée (art 49 al. 2 cum 104 CP). Dans ce cadre, la nouvelle contravention, si elle avait été jugée en même temps que la précédente, n'aurait pas conduit à une amende plus élevée que les CHF 100.- prononcés le 7 février 2024. Une amende complémentaire "de grandeur zéro" sera par conséquent fixée.

E. 4.3

L'appel est ainsi partiellement admis et le jugement entrepris revu dans le sens des considérants.

E. 5

Le premier juge a prononcé la compensation de la créance de l'État portant sur les frais de la procédure avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffres 2 et 5 de l'inventaire n°42804120230912, sans toutefois ordonner de séquestre sur ces sommes. Il y sera remédié dans le présent dispositif, un tel séquestre pouvant être prononcé même sur les espèces n'ayant aucun lien avec l'infraction (art. 263 al. 1 let. b et 268 al. 1 let. a CPP). Des erreurs de plume dans le dispositif concernant les inventaires seront corrigées d'office.

E. 6

L'appelant obtient partiellement gain de cause en appel, voyant ses peines substantiellement réduites et obtenant un classement partiel pour un motif non plaidé. Il supportera dans cette mesure 50% des frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprennent un émolument de décision, réduit, de CHF 700.- (art. 425, 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Les verdicts de culpabilité étant inchangés, la condamnation de l'appelant à l'entier des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée (cf. art. 428 al. 3 CPP). Cependant, l'émolument complémentaire dû pour la motivation du jugement sera réduit de 50%, par identité de motif avec le sort des frais de la procédure d'appel.

E. 7

7.1. Selon les art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP, le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit sont indemnisés conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

E. 7.2

Il convient de retrancher de l'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____, les postes de rédaction des annonce et déclaration d'appel, de l'accord à la procédure écrite, de même que les " études du dossier " de 15 minutes chacune s'y rapportant, activités couvertes par le forfait, lequel sera fixé à 10 % au vu du total des heures indemnisées depuis le début de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Les conférences clients et la rédaction du mémoire d'appel, à raison de 13 heures et 10 minutes, seront dès lors indemnisées. En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 3'131.30 correspondant à 13 heures et 10 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 234.63. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.